

**ARRETE SANCTIONNANT LES PERIMETRES DES ZONES SUJETTES A INTERDICTION**

- Le Département de la justice, de la sécurité et des finances,

vu les articles 24a à 24h de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 21 mars 1997;

vu les articles 21a à 21g de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 27 juin 2001;

vu le règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives, du 19 février 2007;

sur la proposition du Commandant de la police cantonale neuchâteloise;

*arrête:*

**Article premier** Le Département de la justice, de la sécurité et des finances sanctionne les périmètres des zones sujettes à interdiction suivants (selon plans joints en annexe):

**District de Neuchâtel**

101 Secteur Maladière

102 Secteur Patinoires du Littoral

103 Secteur de Pierre-à-Bot

Secteur Ville Neuchâtel

- 104 Ville Neuchâtel Ouest

- 106 Ville Neuchâtel Est

**District de Boudry**

201 Secteur Colombier Areuse

202 Secteur Colombier Planeyse

**District du Locle**

501 Secteur Jeanneret

502 Secteur Communal

504 Secteur Ville Le Locle

- Hôtel-de-Ville

- Place du Marché

- Place Bournot

505 Secteur Les Ponts-de-Martel – Terrain de football

**District de La Chaux-de-Fonds**

601 Secteur La Charrière

602 Secteur des Mélèzes

603 Secteur des Arêtes

Secteur Ville La Chaux-de-Fonds

- 604 Place de la Gare
- 605 Place le Corbusier
- 606 Place du Marché

608 Secteur Les Eplatures

607 Secteur Polyexpo

**Art. 2** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

**Art. 3** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2007

Le Conseiller d'Etat  
chef du Département:  
J. STUDER